



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 23 novembre 2021

Date d'envoi de la convocation :
17 novembre 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	56	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
56	1	0

Objet de la délibération
<p>N° 35-2021-11-23 Modification de la valeur faciale des tickets restaurant</p>

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ST QUENTIN LA POTERIE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : H. RUFFENACH, J. BRAULT, C. ROY, F. DURANDO, E. CLAUD, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, E. VIOLA, M.-B. VEZON, G. NERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, N. FABIE, E. MAILLE, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J.-L. BORDEL, L. BOUCARUT, C. BONNET, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, E. DAVID, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COUROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. GISBERT, J.-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, O. FONTVIELLE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, D. BELE

POUVOIRS :

1- Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.

EXCUSÉS :

Madame : RIFAUD Nathalie

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, GUILLAUMONT Rodolphe, COLAS Dominique, BALDET Philippe, MEJEAN Patrick, SERRES Hervé, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, FRANCOIS Laurent

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau du 16 septembre 2021,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, et notamment l'article 9,

VU les délibérations n°11-2011 du 07 avril 2011 et n°21-2016 du 06 septembre 2016,

Vu la délibération n°26-2019 portant à 7,00 € la valeur faciale des tickets restaurant,

VU la saisine du Comité Technique du 01/10/2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 02/12/2021,

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail ;

Considérant que depuis 2019, la valeur faciale des titres restauration n'a pas augmenté,

Il a été proposé de modifier la valeur faciale des titres restaurant en la portant 7,00 € à 9,00 € au 1er janvier 2022.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 23 novembre 2021

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré, à 56 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Stéphane MORANNE (Sanilhac et Sagries):

DECIDE :

- De porter la valeur faciale des tickets restaurant de 7,00 € à 9.00 € à compter du 1^{er} janvier 2022,
- De dire que le dispositif des tickets restaurant prévoit :
 - ↗ Une demande facultative des titres restaurants pour les agents qui sont libres d'adhérer ou non à ce dispositif,
 - ↗ Une participation à hauteur de 40 % pour les agents et de 60 % pour la collectivité,
 - ↗ Le bénéfice de ce dispositif à tout agent titulaire, et pour les contractuels dès lors qu'ils ont atteint les 6 mois consécutifs de présence
 - ↗
- De dire que la dépense sera inscrite et disponible aux articles correspondants du budget 2022.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 6 décembre 2021,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : -

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité, Service RH

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr